



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-089

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-06-24-00004 - Décision du 24 juin 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Deux Rives » géré par l'association Sésame Autisme Normandie. (3 pages) Page 6

R28-2024-06-19-00004 - Décision tarifaire n° 10684 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD de BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - SESSAD PRO -ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - U.E.R.O.S. LADAPT EVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - DISPOSITIF DE SOUTIEN A AUTODÉTERMINATION - ESAT LADAPT MESNIL-ESNARD (6 pages) Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-06-12-00020 - ARRETE DU 12 JUIN 2024 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS (6 pages) Page 17

R28-2024-06-17-00008 - ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (4 pages) Page 24

R28-2024-06-24-00006 - ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL (4 pages) Page 29

R28-2024-06-17-00009 - ARRETE N°16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN (4 pages) Page 34

R28-2024-06-11-00007 - ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (4 pages) Page 39

R28-2024-06-11-00009 - ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CL'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN (4 pages) Page 44

R28-2024-06-11-00008 - ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (4 pages) Page 49

R28-2024-05-23-00011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE SAGE-FEMME (2 pages)	Page 54
R28-2024-05-22-00005 - DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT L'ACTIVITE DE MEDECINE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (3 pages)	Page 57
R28-2024-05-22-00006 - DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT L'ACTIVITE DE MEDECINE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE EU (4 pages)	Page 61
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2024-06-12-00011 - Décision portant extension de 2 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) REVIVRE géré par l'Association REVIVRE (3 pages)	Page 66
R28-2024-06-12-00018 - Décision portant extension de 5 lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement de LAM géré par l'association EMERGENCE(S) (3 pages)	Page 70
R28-2024-06-12-00013 - Décision portant extension de 5 places d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) au sein de l'établissement d ACT géré par l'association ADSEAM (3 pages)	Page 74
R28-2024-06-12-00009 - Décision portant extension de 5 places d appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) au sein de l'établissement ACT CRF Caen géré par la Croix Rouge Française (3 pages)	Page 78
R28-2024-06-12-00015 - Décision portant extension de 5 places d Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) au sein de l'établissement d ACT géré par l'association OPPELIA (3 pages)	Page 82
R28-2024-06-12-00014 - Décision portant extension de 5 places d Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) au sein de l'établissement d ACT géré par l'association YSOS (3 pages)	Page 86
R28-2024-06-12-00017 - Décision portant extension de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS géré par la Fondation Armée du Salut (3 pages)	Page 90
R28-2024-06-12-00010 - Décision portant extension de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS REVIVRE de Caen géré par l'Association REVIVRE (3 pages)	Page 94
R28-2024-06-12-00016 - Décision portant extension de 7 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement de LHSS REVIVRE EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S) (3 pages)	Page 98

R28-2024-06-12-00012 - Décision portant renouvellement d autorisation et extension de 6 lits Haltes Soins Santé (LHSS) au sein de l établissement LHSS géré par l'association L ABRI (3 pages)	Page 102
Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale	
R28-2024-06-26-00006 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 26 JUIN 2024 (26 pages)	Page 106
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2024-06-21-00004 - Arrêté du 21 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (2 pages)	Page 133
R28-2024-06-21-00003 - Arrêté du 21 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d assurance maladie du Havre (2 pages)	Page 136
R28-2024-06-24-00001 - Arrêté du 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de la Manche (2 pages)	Page 139
R28-2024-06-24-00002 - Arrêté du 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen (2 pages)	Page 142
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2024-06-26-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE - EARL HARANG (1 page)	Page 145
R28-2024-06-26-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE - SCEA LES GLYCINES (1 page)	Page 147
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2024-06-13-00002 - Arrêté portant nomination au groupe de travail Label "jardin remarquable" de Normandie (3 pages)	Page 149
Direction régionale des douanes de Rouen /	
R28-2024-06-24-00005 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20240624TABROU008 du 24 juin 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (2 pages)	Page 153
EPF Normandie /	
R28-2024-06-12-00019 - Pouvoir de représentation (signed).pdf (1 page)	Page 156
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-06-28-00001 - AF-PG DELEGATION CESSION MAROMME (1 page)	Page 158
R28-2024-06-28-00002 - CS FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION BOUDIER MERVILLE (2 pages)	Page 160

R28-2024-06-27-00002 - Délégation de signature - TORIGNY LES VILLES - Mme Florence HAMON.pdf (1 page)	Page 163
R28-2024-06-27-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à DIEPPE (2 pages)	Page 165
R28-2024-06-27-00004 - FH FL DELEGATION SIGNATURE HM 11 17 14 18 MONTCOCO (2 pages)	Page 168
R28-2024-06-26-00005 - FH FL DELEGATION SIGNATURE MB 8 ZONE PORTUAIRE (2 pages)	Page 171

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-06-17-00007 - Arrêté n°SGAR 24-085 portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'AAP "franco-libanais 2024" (2 pages)	Page 174
R28-2024-06-21-00005 - Arrêté n°SGAR 24-090 portant attribution de crédits au réseau régional multi-acteurs français Horizons Solidaires au titre de la subvention accordée dans le cadre du soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au réseau (2 pages)	Page 177

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2024-06-27-00005 - Arrêté n° SGAR 24-091 portant prorogation du Groupement d'intérêt public (GIP) « Alternance formation emploi des personnes handicapées » (ALFEPH) (16 pages)	Page 180
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

R28-2024-06-25-00002 - AP du 25.06.2024 agrément régional association environnementale LPO NORMANDIE (4 pages)	Page 197
--	----------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2024-06-21-00002 - Arrêté du 21 juin 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (5 pages)	Page 202
---	----------

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2024-06-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature au département des affaires immobilières (4 pages)	Page 208
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-24-00004

Décision du 24 juin 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Deux Rives » géré par l'association Sésame Autisme Normandie.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES DEUX RIVES GERE PAR L'ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- La décision du 10 mars 2020 portant transfert d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) géré par l'Union d'Associations « Les Deux Rives » au profit de l'association Sésame Autisme Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 20 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 23 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) dans le département de la Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 9 avril 2024 par l'association Sésame Autisme Normandie ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 21 mai 2024.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1: L'extension de capacité de 7 places du SESSAD Les deux rives, géré par l'association Sésame Autisme Normandie, en vue de la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école maternelle « Hector Malot » sise 67 rue Galbois à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : Le SESSAD est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 28 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Sésame Autisme Normandie N°FINISS : 76 091 937 3 Statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Les Deux Rives Adresse : 580 rue Pierre Sémard à Saint Etienne du Rouvray (76800) N°FINISS : 76 003 434 8 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS / DG
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 21 places Capacité totale autorisée : 21 places	
Unité d'enseignement en maternelle (UEMA)	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2014 soit jusqu'au 31 août 2029. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'extension de capacité de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 juin 2024

Le Directeur général par intérim,

Sébastien DELESCLUSE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-19-00004

Décision tarifaire n° 10684 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD de BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - U.E.R.O.S. - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - U.E.R.O.S. LADAPT EVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - DISPOSITIF DE SOUTIEN A AUTODÉTERMINATION - ESAT LADAPT MESNIL-ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°10684 PORTANT FIXATION POUR 2024

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF DE SOUTIEN A
L'AUTODETERMINATION - 760041483

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 07/12/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 14 164 763,25 €, dont -335 723,75 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 14 164 763,25 € (dont 14 164 763,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 914 080,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 625 511,89	0,00	0,00	0,00

140023169	1 646 173,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 215 343,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	282 170,80	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 936 745,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 201 172,47	633 602,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760041483	0,00	0,00	0,00	0,00	222 192,25	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 487 769,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	334,35	307,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760041483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 024 699,80 € (dont 1 024 699,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 500 487,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 500 487,00 €
(dont 14 500 487,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 914 080,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 625 511,89	0,00	0,00	0,00
140023169	1 646 173,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 215 343,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	282 170,80	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270002355	0,00	1 936 745,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 378 187,47	633 602,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760041483	0,00	0,00	0,00	0,00	380 901,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 487 769,78	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	334,35	307,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760041483	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 208 373,92 € (dont 1 208 373,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs ou sur le site de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 19 juin 2024

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00020

ARRETE DU 12 JUIN 2024 PORTANT BILAN
QUANTITATIF DE L OFFRE DE SOINS

ARRETE DU 12 JUIN 2024 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2026-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 16 avril 2024 modifiant la troisième et la quatrième période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 12 juin 2024 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la troisième période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2024.

Est concernée l'activité de soins :

- **Traitement du cancer hors modalité de radiothérapie externe et curiethérapie (mentions A et B).**

Article 2 : Ce bilan prend en compte l'activité de soins citée supra.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 juin 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE A L'ARRETE DU 12 JUIN 2024 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ZONES D'IMPLANTATIONS DE ROUEN-ELBEUF, DU CALVADOS, DE LA MANCHE, DE
L'ORNE, D'EVREUX-VERNON, DU HAVRE ET DE DIEPPE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par **activité de soins** (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice
- Les objectifs quantitatifs (implantations) sont présentés, pour certaines activités, sous forme de fourchette, c'est-à-dire sous la forme d'une valeur minimale et d'une valeur maximale à échéance du SRS. Ce principe laisse la possibilité aux établissements de s'inscrire ou non dans les évolutions d'implantations qui sont présentées ci-après.
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation.

Formes de l'activité de soins		Implantations de l'activité de soins de traitement du cancer																															
		Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normandie			
		Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisées au 1/11/2023	Autorisées à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable				
TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER																																	
TMSC chez l'adulte	hors chimiothérapie intensives (mention A)*	5	4	-1		4	4	0		2	2	0		3	3	0		2	2	0		7	4	-3		2	2	0		25	21	-4	
	Et chimiothérapies intensives (mention B)	0	1	+1	Oui	0	0	0	Oui	0	0	0	Oui	0	0	0	Oui	0	0	0	Oui	0	2	+2	Oui	0	0	0	Oui	0	3	+3	Oui
TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (mention C)*		1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0		1	1	0		0	0	0		2	2	0	

*Ancienne autorisation pratique thérapeutique chimiothérapie

Formes de l'activité de soins	Implantations de l'activité de soins de traitement du cancer																																			
	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normandie							
	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/1/2023	Autorisés à échéance du PRS 2023-2028	Différentiel	Demande recevable								
En sus de l'adulte, radiothérapie et curiebrachy chez l'enfant (mention C1*)	0	2	+2	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	0	0	OUI	0	2	+2	OUI

* Nouvelle mention incluant de facto les autorisations des mentions A et B auxquelles s'ajoute l'activité pédiatrique

Formes de l'activité de soins	Implantations de l'activité de soins de traitement du cancer																															
	Zone d'implantation : Calvados				Zone d'implantation : Manche				Zone d'implantation : Orne				Zone d'implantation : Havre				Zone d'implantation : Dieppe				Zone d'implantation : Rouen-Elbeuf				Zone d'implantation : Evreux-Vernon				Région Normande			
	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable	Autorisés au 1/11/2023	Autorisés en échec de RPS du 01/01/2024	Différentiel	Demande recevable				
Chirurgie des cancers digestifs et vésicaux (1)*	9	936	03-3		6	635	03-1		4	433	03-1		5	533	03-2		2	231	03-1		6	6	0		2	2	0		34	34326	03-8	
Dont mention A1		431				231				231				331				231				1				2	1			1537		
Dont mention B1		5				4				2				2				0				5				0	1			19		
Chirurgie des cancers thoraciques (2)*	1	1	0		1	1	0		0	0	0		2	2	0		0	0	0		2	2	0		0	1	+1		6	7	+1	
Dont mention A2		0				1				0				1				0				1				1				4		
Dont mention B2		1				0				0				1				0				1				0	0			3		
Chirurgie des cancers ORL (3)*	3	4	-13-2		3	231	-13-2		2	2	0		3	332	03-1		1	1	0		7	736	03-1		1	1	0		20	20317	03-3	
Dont mention A3		2				231				2				332				1				4				1				15313		
Dont mention B3		2				0				0				0				0				332				0				334		
Chirurgie des cancers urologiques (4)*	5	534	03-1	OUI	4	433	03-1	OUI	1	1	0	OUI	3	3	0	OUI	2	2	0	OUI	5	6	+1	OUI	2	2	0	OUI	22	22321	-1	
Mention A4		231				332				1				2				2				3				2				15313		
Mention B4		3				1				0				1				0				3				0	0			8		
Chirurgie des cancers gynécologiques (5)*	3	3	0		2	231	03-1		1	130	03-1		3	331	03-2		2	130	-13-2		5	534	03-1		1	130	03-1		17	1639	-13-7	
Dont mention A5		0				231				130				331				130				342				130				1344		
Dont mention B5		3				0				0				0				0				2				0				5		
Chirurgie des cancers mammaires (A6)*	5	5	0		4	433	03-1		1	1	0		3	3	0		2	231	03-1		6	634	03-2		2	2	0		23	23310	03-4	
Chirurgie indifférenciée (A7)*		8	+8			6	+6			4	+4			5	+5			2	+2			8	+8			2	+2			35	+35	
Chirurgie des cancers pédiatriques (C)*		1	+1			0	0			0	0			0	0			0	0			1	+1			0	0			2	+2	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-17-00008

ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 29 MAI 2018 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay-Bayeux, modifié le 29/01/2019, le 14/05/2019, le 17/06/2019, le 11/09/2020, le 08/02/2021, le 19/10/2021, le 03/03/2022, le 12/01/2023 et le 22/04/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay-Bayeux signée le 16 octobre 2017 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 6 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Patrick GOMONT » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.


Fait à Caen, le 17 juin 2024

P/Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	M. Patrick THOMINES - Représentant Isigny Omaha Intercom	06/08/2020
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	En cours de désignation - Représentant la CSIRMT	
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	19/10/2021
	Dr Johanne LEVY- Représentant la CME	
	M. Rodolphe GOSSELIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	12/01/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Jean-Marc DUJARDIN (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	17/06/2024
	Mme Christine SALMON (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	06/08/2020
	M. Antoine MORICE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	22/04/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-24-00006

ARRETE N°15 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL

**ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPPAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, modifié le 23/06/2015, le 21/10/2015, le 03/12/2015 et le 21/12/2015, le 23/03/2016, le 11/02/2019, le 02/10/2020, le 06/11/2020, le 31/08/2021, le 29/08/2022, le 06/09/2022, le 19/12/2022, le 26/10/2023 et le 7/02/2024 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du syndicat Force Ouvrière en date du 25 avril 2024 ;

VU la décision du 20 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 20 juin 2024 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, est modifié comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

- « M. Etienne PREVOST » est remplacée par « Mme Nora LE SUEUR » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : La version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est modifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 24 juin 2024

Le Directeur général par intérim,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Sébastien DELESCLUSE





Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Philippe BUISSON – représentant la mairie d’Elbeuf	02/10/2020
	Mme Céline LEMAN – Représentant le maire de Louviers	25/05/2020
	M. Djoude MERABET – Représentant la Métropole	22/07/2020
	Mme Nathalie BREEMEERSCH – Représentant la communauté d’agglomération Seine Eure	10/09/2020
	Mme Nadia MEZRAR – Conseillère départementale	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Bruno GERMAIN - Représentant la CSIRMT	06/09/2022
	Dr Rachel FAVREAU - Représentant la CME	26/10/2023
	Dr David NOEL - Représentant la CME	29/08/2022
	M. Nora LE SUEUR - Représentant les organisations syndicales (FO)	24/06/2024
	Mme Myriam MARCENY – Représentant les organisations syndicales (CFDT)	11/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Martine DAVID - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Jean-Louis MGLIERINA - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme. Marie-Hélène GATEAU - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	17/09/2020
	M. Oliviers PENNARUN - (Usagers - désignée par le DGARS)	02/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-17-00009

ARRETE N°16 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN

**ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;


VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARENTAN modifié le 10/01/2012, le 24/04/2012, le 27/05/2014, le 12/06/2014, le 22/07/2014, le 26/02/2015, le 29/05/2015, le 23/07/2015, le 29/02/2016, le 29/02/2016, le 19/07/2018, le 14/10/2020, le 03/11/2020 et le 03/08/2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 12 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARENTAN est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

« M. Hervé MILLET » est renouvelé dans ses fonctions ;

« Mme Arlette BOUCHAIN » est désignée au titre des représentant des usagers.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du centre hospitalier de CARENTAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.





Fait à Caen, le 17 juin 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carentan

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Pierre LHONNEUR - Maire de Carentan les Marais	11/06/2020
	M. Jean-Claude COLOMBEL - Représentant la communauté de communes de la Baie du Cotentin	08/09/2020
	Mme Maryse LE GOFF- Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Virginie DEGROULT - Représentant la CSIRMT	16/05/2019
	Dr Sylvain DINI - Représentant la CME	15/10/2020
	Mme Angélique LEBACHELEY - Représentant les organisations syndicales - (CGT)	12/10/2020
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Henri MILET - (usagers - désigné par le Préfet)	17/06/2024
	Mme Arlette BOUCHAIN - (usagers - désignée par le Préfet)	17/06/2024
	M. Jean Charles POULAIN - (usagers - désigné par le DGARS)	03/10/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-11-00007

ARRETE N°17 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Rouvray modifié le 17/11/2015, le 21/12/2015, le 06/06/2017, le 13/04/2018, le 17/10/2018, le 07/01/2019, le 08/04/201, le 14/09/2020, le 23/02/2021, le 31/08/2021, le 10/01/2022, le 28/02/2023, le 12/05/2023 et le 26/03/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 14 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Astrid LAMOTTE » est remplacée par « M. Corentin COMPOINT » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.





Fait à Caen, le 11 juin 2024

P/ Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Stéphane BORD – Représentant la ville de Sotteville les Rouen	10/07/2020
	Mme Charlotte GOUJON – Représentant la Métropole Rouen Normandie	12/05/2023
	M. Joachim MOYSE - Représentant la Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
	Mme Léa PAWELSKI - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Corentin COMPOINT - Représentant la CSIRMT	11/06/2024
	Dr Vincent BELLONCLE - Représentant la CME	28/02/2023
	Dr Claire GEORGIN - Représentant la CME	28/02/2023
	M. Thomas PETIT - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
	Etienne CORROYER - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Noëlle DOMBROWSKI - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	M. Emmanuel MANGANE - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Dr Patrick DAME - Personnalité qualifiée (Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Mme Johanna HANOT - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	26/03/2024
	En cours de désignation - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-11-00009

ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE CL'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN

**ARRETE N° 19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'HOPITAL GILLES BUISSON A MORTAIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain modifié le 06/12/2010, le 25/03/2011, le 20/05/2011, le 16/09/2013, le 27/05/2014, le 28/05/2015, le 07/10/2015, le 11/04/2016, le 27/03/2017, le 9/11/2017, le 03/08/2018, le 30/07/2020, le 17/09/2020, le 30/03/2021, le 03/08/2021, le 05/10/2022, le 03/10/2023, le 14/02/2024 et le 05/04/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la désignation de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 30 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Gilles Buisson à Mortain est modifié comme suit :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- Au titre des représentants du personnel :

- « M. Adrien JEHENNE » représentant la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, est désigné dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 11 juin 2024

P/ Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr 

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'hôpital local Gilles Buisson de Mortain

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Hervé DESSEROUER - Maire de Mortain-Bocage	10/06/2020
	M. Adrien JEHENNE - Représentant la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	11/06/2024
	Mme Lydie BRIONNE – Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Anne-Sophie CAMPAGNE - Représentant la CSIRMT	14/02/2024
	Dr Valérie COSTENTIN-PIGNOL - Représentant la CME	05/04/2024
	M. Olivier CROCHER - Représentant les organisations syndicales (FO)	14/02/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Guy DEVERRE- (usagers - désignée par le Préfet)	03/10/2023
	M. Paul GRANTE - (usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2022
	M. Jean-Louis RIVIERE - (usagers - désigné par le DGARS)	30/03/2021

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-11-00008

ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRET DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

**ARRETE N° 19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;




VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise modifié le 15/02/2011, le 19/03/2012, le 16/09/2013, le 22/07/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 12/10/2017, le 13/03/2019, le 01/04/2019 et le 30/07/2020, le 15/09/2020, le 15/02/2021, le 18/06/2021, le 14/09/2021, le 28/06/2022, le 28/02/2024 et le 03/04/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 6 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FALAISE est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

« Mme Monique FOURGEAUD-POINCHEVAL » est désignée au titre des représentant des usagers.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du centre hospitalier de FALAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 11 juin 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Hervé MAUNOURY - Maire de Falaise	04/07/2020
	M. Jean Philippe MESNIL - Président de la communauté de commune Pays de Falaise Normandie	08/09/2020
	Mme Clara DEWAELE- Conseillère départementale	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sarah VAN SUYPEENE - Représentant la CSIRMT	26/02/2024
	Dr Gildas GALLOU - Représentant la CME	18/06/2021
	Mme Karine VELANOVSKI - Représentant les organisations syndicales	28/06/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Marie-Ange POIRIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	03/04/2024
	Mme Monique FOURGEAU-POINCHEVAL - (Usagers - désigné par le Préfet)	11/06/2024
	Dr Jacques ZAMARA - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	30/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
 Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-05-23-00011

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 9 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L UNION
REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
SAGE-FEMME

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 février 2022 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé sage-femme.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE ;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé (URPS) ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU l'arrêté du 9 février 2022 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé sage-femme ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023, publiée au recueil régional des actes administratifs du 8 décembre 2023 ;

VU le courriel en date du 14/02/2024 par lequel le Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes désigne 2 membres supplémentaires de l'URPS ;

CONSIDERANT que les syndicats « Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes » (UNSSF) et « Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes » (ONSSF), sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que le Syndicat « Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes » (ONSSF) a désigné les membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sage-femme conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est remplacé par :

« Les personnes suivantes sont nommées membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Sage-Femme :

- MARETTE Caroline (ONSSF)
- NICOLLE Elise (ONSFF)
- LEROY Marie (ONSFF)
- DELVAL Caroline (ONSFF) »

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 mai 2024,

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-05-22-00005

DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT
L'ACTIVITE DE MEDECINE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

**DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT L'ACTIVITE DE MEDECINE
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations d'activités des soins ;

VU l'article D1432-37 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2024 modifiant la troisième et la quatrième période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de renouvellement prise par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 24 février 2021 renouvelant tacitement l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet au profit du Centre Hospitalier de COUTANCES à effet du 3 février 2022 pour une durée de 7 ans ;

CONSIDERANT que par courrier du 21 décembre 2023, le Centre Hospitalier de COUTANCES a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie afin de pouvoir pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sans attendre l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de demandes pour l'activité de soins de médecine ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 février 2024, le Directeur général de l'Agence Régionale de Normandie a fait usage de son droit à dérogation afin que le Centre Hospitalier de COUTANCES puisse pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans l'attente de l'ouverture d'une fenêtre de dépôt ;

CONSIDERANT qu'en application des décrets du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine, l'activité de soins de médecine ne fait plus de distinction entre les deux formes de prises en charge ; que désormais chaque opérateur devra proposer les deux formes ou à défaut conventionner avec un autre opérateur pour proposer aux patients un parcours complet d'hospitalisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de la publication du décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, l'activité de soins de médecine ne fait plus l'objet d'une fenêtre de dépôt pour les établissements déjà autorisés et dont le dépôt d'un dossier de renouvellement doit intervenir postérieurement au 28 février 2025 ; que l'autorisation actuelle du Centre Hospitalier de Coutances est concernée par la procédure de renouvellement de droit commun ; que cette autorisation reprend sa durée de vie initiale jusqu'à échéance (2 février 2029) et devra faire l'objet d'un dépôt de dossier au 2 décembre 2027 ;

CONSIDERANT que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que le droit à dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier de COUTANCES répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT que l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est conforme aux dispositions réglementaires et permet un allègement significatif des démarches administratives en permettant à l'établissement de proposer deux formes de prise en charge conformément aux nouvelles dispositions réglementaires jusqu'au prochain renouvellement de l'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de COUTANCES est autorisé à pratiquer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel jusqu'au 2 février 2029.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de COUTANCES dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de médecine.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier de COUTANCES procédera au renouvellement de son autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2027, sur le système d'information dédié (SI-Autorisations).

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 22 mai 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-05-22-00006

DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT
L'ACTIVITE DE MEDECINE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE EU

**DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT L'ACTIVITE DE MEDECINE**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE EU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations d'activités des soins ;

VU l'article D1432-37 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2024 modifiant la troisième et la quatrième période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de renouvellement prise par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 4 mai 2020 renouvelant tacitement l'autorisation de médecine au profit du Centre Hospitalier de EU à effet du 4 février 2022 pour une durée de 7 ans ;

CONSIDERANT que par courriel du 28 décembre 2023, le Centre Hospitalier de EU a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie afin de pouvoir pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitaliser à temps partiel de jour sans attendre l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de demandes pour l'activité de soins de médecine ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 février 2024, le Directeur général de l'Agence Régionale de Normandie a fait usage de son droit à dérogation afin que le Centre Hospitalier de EU puisse pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans l'attente de l'ouverture d'une fenêtre de dépôt ;

CONSIDERANT qu'en application des décrets du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement de l'activité de médecine, l'activité de soins de médecine ne fait plus de distinction entre les deux formes de prises en charge ; que désormais chaque opérateur devra proposer les deux formes ou à défaut conventionner avec un autre opérateur pour proposer aux patients un parcours complet d'hospitalisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de la publication du décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, l'activité de soins de médecine ne fait plus l'objet d'une fenêtre de dépôt pour les établissements déjà autorisés et dont le dépôt d'un dossier de renouvellement doit intervenir postérieurement au 28 février 2025 ; que l'autorisation actuelle du Centre Hospitalier de EU est concernée par la procédure de renouvellement de droit commun ; que cette autorisation reprend sa durée de vie initiale jusqu'à échéance (4 février 2029) et devra faire l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 3 décembre 2027;

CONSIDERANT que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que le droit à dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier de EU répondait aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT que l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est conforme aux dispositions réglementaires et permet un allègement significatif des démarches administratives en permettant à l'établissement de proposer deux formes de prise en charge conformes aux nouvelles dispositions réglementaires jusqu'au prochain renouvellement de l'activité

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de EU est autorisé à pratiquer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel jusqu'au 4 février 2029.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de EU dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de médecine.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier de EU procédera au renouvellement de son autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance, soit au plus tard le 3 décembre 2027, sur le système d'information dédié (SI-Autorisations).

ARTICLE 4 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.


ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de ROUEN sis au 53 avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de ROUEN pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 22 mai 2024

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00011

Décision portant extension de 2 places au sein
de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins
Infirmiers Précarité (ESSIP) REVIVRE géré par
l'Association REVIVRE

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) REVIVRE
GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE**

(FINESS 14 003 463 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La décision du 8 décembre 2023 autorisant l'extension de 2 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association REVIVRE ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 2 places au sein de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Colombelles (14460) géré par l'association REVIVRE, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N°FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ESSIP REVIVRE Adresse : 9, chemin de Mondeville 14460 Colombelles N°FINESS : 14 003 463 8 Code catégorie : 608 - EMMSP Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 512 – Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 9 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **12/06/2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique



Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00018

Décision portant extension de 5 lits d'accueil
médicalisé (LAM) au sein de l'établissement de
LAM géré par l'association EMERGENCE(S)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 LITS D'ACCUEIL MEDICALISE (LAM)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LAM
GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)**

(FINESS : 76 003 777 0)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 12 décembre 2018 portant création d'une structure de lits d'accueil médicalisés (LAM) gérée par l'association EMERGENCE(S) ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1er : L'extension de 5 lits d'accueil médicalisé (LAM), au sein de l'établissement de LAM géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la date de la présente signature sur le territoire de Rouen.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LAM Adresse : 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) N°FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 213 - LAM Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 20 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2023, soit jusqu'au 15 avril 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12 juin 2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique



Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00013

Décision portant extension de 5 places
d Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) au sein de l établissement
d ACT géré par l'association ADSEAM

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAM**

(FINESS : 50 002 356 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association ADSEAM ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places d'ACT sur le territoire de la Manche et plus particulièrement sur la commune de Saint-Lô, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association ADSEAM, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ADSEAM N°FINESS : 50 001 032 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT ADSEAM – CHERBOURG Adresse : 5 rue Georges Sorel à Cherbourg en Cotentin (50100) N°FINESS : 50 002 356 9 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
---	--

Site de Cherbourg-en-Cotentin (N°FINESS : 500023569) :

ACT Hébergement classique
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 13 places
ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

Site d'Avranches – 40 rue Jean de Vittel, La Chaussonnière (N°FINESS : 500024971) :

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés Spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
--

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le **12/06/2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cottrelle', with a horizontal line underneath.

Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00009

Décision portant extension de 5 places
d appartements de coordination thérapeutique
hors les murs (ACT HLM) au sein de
l établissement ACT CRF Caen géré par la Croix
Rouge Française

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
HORS LES MURS (ACT HLM) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT ACT CRF CAEN
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

(FINESS 14 002 509 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La décision du 8 décembre 2023 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française ;
- VU** La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places d'ACT HLM au sein de l'établissement ACT de Caen (14000) géré par la Croix Rouge Française, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Croix Rouge Française N°FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT CRF Caen Adresse : 5 rue Saint Vincent de Paul Caen (14000) N°FINESS : 14 002 509 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 25 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

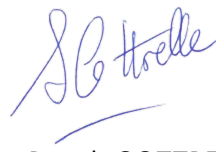
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12/06/2024

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique



Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00015

Décision portant extension de 5 places
d Appartements de Coordination
Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) au sein
de l établissement d ACT géré par l'association
OPPELIA

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA**

(FINESS : 76 001 232 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association OPPELIA ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places d'ACT HLM, sur le territoire du Havre et plus particulièrement sur les villes de Fécamp et Lillebonne, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association OPPELIA, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE N°FINESS : 75 005 415 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LE HAVRE ASS OPPELIA Adresse : 6, place Jules Ferry Le Havre (76600) N°FINESS : 76 001 232 8 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 17 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12/06/2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cottrelle', with a horizontal line underneath.

Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00014

Décision portant extension de 5 places
d Appartements de Coordination
Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) au sein
de l établissement d ACT géré par l'association
YSOS

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT GERE PAR L'ASSOCIATION YSOS**

(FINESS : 61 000 822 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) hors les murs, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association YSOS;
- VU** La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places d'ACT HLM, sur le territoire de l'Orne, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association YSOS est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association YSOS N°FINESS : 27 000 271 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT YSOS L'AIGLE Adresse : 4 rue Victor Hugo à L'Aigle (61300) N°FINESS : 61 000 822 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 20 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le **12/06/2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cottrelle', with a horizontal line underneath.

Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00017

Décision portant extension de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS géré par la Fondation Armée du Salut

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS
GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT**

(FINESS : 76 002 879 5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1er : L'extension de 6 LHSS, sur le territoire du Havre, au sein de l'établissement de LHSS géré par la Fondation de l'Armée du Salut, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation ARMEE DU SALUT N° FINESS : 75 072 130 0 Code statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT Adresse : 191 rue de la Vallée Le Havre (76600) N° FINESS : 76 002 879 5 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 17 places	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans du 24 juillet 2009, soit jusqu'au 23 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12/06/2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cottrelle', with a horizontal line underneath.

Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00010

Décision portant extension de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS REVIVRE de Caen géré par l'Association REVIVRE

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 6 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS REVIVRE DE CAEN
GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE**

(FINESS : 14 002 585 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 2 août 2023 portant renouvellement d'autorisation et déploiement d'une activité de lits haltes soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association REVIVRE ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1er : L'extension de 6 LHSS, au sein de l'établissement LHSS REVIVRE de Caen géré par l'association REVIVRE, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N° FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS REVIVRE Adresse : 45 avenue du Calvados à Caen (14000) N°FINESS : 14 002 585 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 17 places	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2023, soit jusqu'au 15 avril 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 juin 2024

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique



Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00016

Décision portant extension de 7 Lits Halte Soins Santé (LHSS) au sein de l'établissement de LHSS REVIVRE EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S)

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 7 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS REVIVRE EMERGENCE(S)
GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)**

(FINESS : 76 002 491 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** La décision du 8 décembre 2023 portant extension de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association EMERGENCE(S) ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

DECIDE

Article 1er : L'extension de 7 LHSS, sur le territoire de Rouen au sein de l'établissement de LHSS EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) N° FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 26 places Capacité totale autorisée : 33 places	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 16 avril 2023, soit jusqu'au 15 avril 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12 juin 2024**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique



Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-12-00012

Décision portant renouvellement d autorisation
et extension de 6 lits Haltes Soins Santé (LHSS)
au sein de l établissement LHSS géré par
l'association L ABRI

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET EXTENSION DE 6 LITS HALTES SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS A EVREUX
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI**

(FINESS : 27 001 983 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La décision du 24 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'Association l'Abri ;
- VU** La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- VU** Le rapport d'évaluation externe reçu le 7 février 2022 par les services de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation des LHSS gérés par l'association L'ABRI peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

CONSIDERANT La réponse aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés sur le département de l'Eure par l'extension de 6 lits halte soins santé (LHSS) ;

CONSIDERANT L'allocation des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre dans le cadre de la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des ESMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation est accordé à l'établissement de LHSS géré par l'association L'ABRI à compter du 22 septembre 2023.

Article 2 : L'extension de 6 lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de l'Eure, au sein de l'établissement LHSS situé à Evreux et géré par l'Association L'ABRI, est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association L'ABRI N° FINESS : 27 002 357 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : LHSS EVREUX ASS L'ABRI Adresse : 51 rue Romain Rolland Evreux (27000) N°FINESS : 27 001 983 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG</p>
LHSS Hébergement classique	
<p>Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 21 places</p>	
Activité LHSS mobiles	
<p>Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité</p>	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans, soit du 22 septembre 2023 au 21 septembre 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 12/06/2024

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur adjoint de la santé publique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Cottrelle', with a horizontal line underneath.

Dr Benoit COTTRELLE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-26-00006

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE A COMPTER DU 26 JUIN 2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 26 JUIN 2024**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Sébastien DELESCLUSE, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il en est de même pour l'action disciplinaire portée contre les professionnels de santé devant les chambres disciplinaires en application des dispositions de l'article L 4126-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- Les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- Les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- Les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;

- Les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- Les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation et au financement pour la mission culture santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale relevant de l'ONDAM publics spécifiques

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale en faveur des publics spécifiques , au financement, à la contractualisation, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux en faveur des publics spécifiques;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.3 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Tiphaine VESVAL, adjointe au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen à :

- Madame la docteure Sophie HUSSLER, médecin de veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur le docteur Antoine DESLANDES, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.4 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD et de Madame Catherine BOUTET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4, à l'exception des décisions et correspondances relatives au financement des actions de prévention en santé environnement à :

- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de

- l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
 - Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
 - Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
 - Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;
 - Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
 - Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
 - Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Madame Agnès PICQUENOT, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 - Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
 - Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Marie-Pierre GUYONNET, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 - Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Madame Marie-Anne GUGLIELMI, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 - Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Madame Marine VAN DER LINDE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 - Madame Audrey PARIS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé

environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne.

- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades.

Article 2.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.5 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, Responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, Responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, Responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, Responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, Responsable adjoint du pôle santé environnement, Responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kévin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.

- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.9. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- 3.1.10. à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3 ;

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement ;
- 3.2.7. les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- 3.2.8. à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances), 3.2.4., 3.2.5. et 3.2.6.
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle appui des établissements de santé ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.4 ;

- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ; pour les actes mentionnés aux articles 3.2.1. (s'agissant des correspondances) et 3.2.5 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Madame Manon RIQUOIS, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régionales de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- les décisions, et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à postériori ;
- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance.

Article 3.5 : en matière de soins et de sûreté des personnes

3.5.1. les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2. les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

3.5.3. Les décisions et correspondances relatives à la prévention de la radicalisation ;

3.5.4. Les décisions et correspondances relatives à l'animation du réseau des référents laïcité en établissements de santé et établissements de santé médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes et référent prévention de la radicalisation pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.3 ;
- Madame Manon RIQUOIS, Cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » et référente laïcité, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 ; 3.5.2 et 3.5.4 ;
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle appui des établissements de santé, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2 ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins, pour les actes mentionnés aux articles 3.5.1 et 3.5.2.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Marie GILLOT, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, Responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Florence BEGUE, Responsable du pôle offre ambulatoire pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, Responsable du pôle performance, pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, Coordonnateur Soins et Sûreté des Personnes pour les agents dudit pôle ;
- Madame Sandrine MERLE, coordonnatrice de la cellule planification de l'offre, gestion des signalements, EIGS, réclamations, pour les agents de ladite cellule.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Deborah CVETOJEVIC, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale ;
- Madame Alexandra FRANCOS, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Deborah CVETOJEVIC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, Responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Alexandra FRANCOS, Responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame la docteure Emmanuelle ODINET-RAULIN, Conseillère médicale.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques ;

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, l'élaboration du compte financier, les virements de crédits du budget annexe (FIR et PAI) ;
- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du FIR ;
- L'engagement des dépenses du FIR intervention
- L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional ;
- La certification du service fait des dépenses du FIR (intervention et fonctionnement) ;
- Les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention FIR faisant suite à des contrôles a posteriori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR) ;
- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement des instances des instances de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.4 également à :

- Madame Albane ROUX, attachée de direction.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Pierre TSUJI, Directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sage-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements

- de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
 - 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - 6.1.14 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
 - 6.1.15 la convention et les avenants relatifs à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid ;
 - 6.1.16 les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles a posteriori ;
 - 6.1.17 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
 - 6.1.18 à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Nathalie CHARLET, Coordonnatrice des professions médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI et Madame Audrey HENRY-SALL, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, Conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Gèneviève DELACOURT, Conseillère technique régionale en soins ;
- Madame Laurence CUDONNEC, Chargée de mission ;
- Madame Catherine BOULLEN, Gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de l'attractivité des métiers

- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers et notifications relatifs au suivi des signalements et réclamations en matière de risque psycho-sociaux, de qualité de vie au travail, et de sécurité des conditions de travail, d'égalité professionnelle et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles ;
- les courriers et notifications relatifs au dialogue social régional ou au dialogue social des établissements de santé ou aux établissements sanitaires et médico-sociaux ;

- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect des statuts de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Madame Juliette JOLY, Responsable du pôle Attractivité des métiers de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI et de Madame Juliette JOLY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, responsable du pôle Professionnels de santé ;
- Madame Fabienne GOUJON, chargée de mission.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes, de promotion de la e-santé et de transformation numérique du système de santé

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux programmes de soutien au développement des systèmes d'information en santé portés par la Délégation du numérique en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique
- Monsieur Gilles CHAMBERLAND, chargé de mission SI.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- à l'exception des conventions de financement sur le FIR supérieures à 100k€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Juliette JOLY, responsable du pôle Attractivité des métiers de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable E-Santé & Transformation Numérique.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TSUJI, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Madame Audrey HENRY-SALL, Responsable du pôle professionnels de santé ;
- Mme Juliette JOLY, Responsable du pôle Attractivité des métiers de santé ;
- Monsieur Fabian RICHARD, Responsable du pôle E-Santé & Transformation Numérique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Cécile CHEVALIER, Responsable de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD :

- les lettres de mission des actions de contrôle sur pièces, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions de contrôle sur pièces ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports du contrôle sur pièces ;
- Les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent exclusivement des prescriptions et/ou des recommandations formulées suite à ces contrôles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVALIER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Monsieur Momar FAYE, coordonnateur à la Mission Inspection Contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Organisation, contrats, promotion

- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes ;
- les décisions relatives au compte personnel de formation et bilan de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des instances représentatives du personnel et des relations sociales.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Gestion du personnel

8.3.1 : Dépenses de personnel

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la gestion des ressources humaines ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes liées notamment à des indus ou des demandes de reversement de subvention faisant suite à des contrôles à posteriori.

8.3.2 : Actes de gestion

- les notifications et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie à l'exception des spécifications de l'article 8.1 ;
- les décisions et arrêtés d'application automatique des mesures réglementaires liés à la paie ;
- les arrêtés RENOIRH relatifs aux avancements échelons/ retraite préalablement visés par la DRHM ;
- les arrêtés CMO plein traitement ;
- les attestations employeur ARS : attestation d'emploi, certificats de travail (fin d'emploi), changement temps de travail, changement d'adresse, notification individuelle solde CET, Mutuelle
- les attestations non perception SFT, CAF, Pôle emploi, Billet SNCF, Billet transport, CAD IJ ;
- les CCP (fiche de liaison paie) ;
- les CSF tickets restaurant ;
- les états liquidatifs AEH, assujettissement RG, FMD, injonctions, mutuelle, tickets resto, Astreintes/interventions, ITT, vacances, mensuelle congés ;
- les Justificatifs transport, facture ticket restaurant, RIB, Primes de crèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3.2 également à :

- Madame Cécile PANTHOU, Chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Monsieur Steven VARIN, Chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Madame Carine LAISNEY, Chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Madame Laëtitia BURGOT, Chargée de la gestion administrative et de la paie ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Madame Caroline DUVAL, Coordinatrice RH ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.4 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les notifications et les correspondances relatives au recrutement et à la formation à l'exception des spécifications à l'article 8.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2, 8.3 et 8.4 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordinatrice RH ;
- Madame Caroline DUVAL, Coordinatrice RH ;
- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.5 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- les correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- les décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- la réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.6 : en matière de gestion d'inventaire

- les demandes d'entrée à l'inventaire ;
- les demandes de sortie de l'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ; pour l'ensemble des typologies de biens
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordinateur logistique ; tous les biens hors équipement informatique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ; uniquement les équipements informatiques ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordinateur système d'information ; uniquement les équipements informatiques.

Article 8.7 : en matière de Commande publique

- les devis ;
- les conventions ;
- les contrats ;
- les marchés publics ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.8 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs Responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.9 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint.

Article 8.10 : en matière financière

- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour le budget principal et budget annexe ;
- les dépenses d'investissement pour le budget principal ;
- l'engagement des dépenses pour le budget principal et le budget annexe ;
- la certification du service fait pour le budget principal ;
- les certificats d'acquisition de droits constatant toutes recettes pour le budget principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.10 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Madame Marine SICOT, Rédactrice de la commande publique.

Article 8.11 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général ;
- les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.11 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, Responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Anne ROUSSELET, Responsable du pôle des ressources humaines ;
- Madame Emilie PEZIER, Coordonnatrice RH ;
- Madame Caroline DUVAL, Coordonnatrice RH ;
- Madame Nathalie COUZI, Coordinatrice des achats/marchés publics ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, Responsable du pôle système d'information ;
- Monsieur Nicolas EVRARD, Coordonnateur système d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ludovic LE MERRER, directeur départemental du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LE MERRER, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Madame Marina POUJOLY, Déléguée territoriale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;

- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, Délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Madame GUITTET-REMAUD Corinne, Déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe ROMAC, Directeur départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la

- délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;
- les conventions relatives à la prévention de la radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMAC, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Madame Laure SOUCAILLE, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime ;
- Madame Anne-Sophie DUBOIS, Déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, Responsable juridique :

- Les lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- les courriers et correspondances relatives à la diffusion des jugements et arrêts rendus par les chambres disciplinaires ordinaires ou Conseil d'Etat vers les organismes d'Assurance Maladie, les Préfectures, le Centre National de Gestion en application des dispositions inscrites à l'article R 4126-32 et suivants du CSP et R 4126-46 et suivants du CSP ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience ;
- les inscriptions aux fichiers des hypothèques des décisions relatives à l'habitat.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet :

- Les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de

- santé ;
- o La responsable de la mission inspection contrôle ;
- o La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
- o Le directeur délégué départemental de la Manche ;
- o Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
- o Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
- o La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- o La cheffe de projet santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan ROUQUET, chef de cabinet, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection sur site et des suites engagées, le cas échéant ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du renforcement du programme de contrôle sur pièces des EHPAD : les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs et à leur suite, lorsque celles-ci comportent des injonctions formulées, comme suite à ces contrôles.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

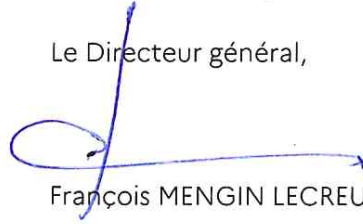
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 juin 2024

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-06-21-00004

Arrêté du 21 juin 2024

portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 21 juin 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime**

N° : 12

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés en date des 07 avril, 02 juin, 24 octobre 2022, 06 février, 13 mars, 15 juin, et 03 octobre 2023, 18 mars, 28 mars, 19 avril et 30 avril 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Madame Emilie ADAM

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 21 juin 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-06-21-00003

Arrêté du 21 juin 2024
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du
Havre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 21 juin 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre**

N° : 9

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu les arrêtés en date des 13 juin et 06 septembre 2022, 13 mars, 18 avril, 15 juin 2023 et 02 octobre 2023, 29 janvier et 19 avril 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Madame Christelle CADOT

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2024

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait le 21 juin 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-06-24-00001

Arrêté du 24 juin 2024 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d assurance maladie de la Manche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 24 juin 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche**

N° : 12

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche,

Vu les arrêtés en date des 12 septembre, 17 novembre, 15 décembre 2022, 24 janvier, 18 août, 5, 7 septembre, 3 octobre, 14 décembre 2023, 9 janvier et 24 juin 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Madame Marie-Madeleine CHEMIN

Est nommé membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Monsieur Jean-Rémi CROSNIER SANTUCCI

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 24 juin 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-06-24-00002

Arrêté du 24 juin 2024 portant nomination des
membres du conseil du centre de traitement
informatique Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 24 juin 2024

**portant nomination des membres du conseil
du centre de traitement informatique Rouen**

N° : 4

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen,

Vu les arrêtés modificatifs des 11 août 2022, 7 février 2023 et 29 mars 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Monsieur Jean-Pierre CURTET, représentant titulaire des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil du centre de traitement informatique Rouen,

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 24 juin 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-26-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL HARANG



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 22/02/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL HARANG

14 route du buhot
le desert

27800 BOSROBERT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1407

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,3445 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST ELOI DE FOURQUES	- YB	31
	- YB	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/02/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-26-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - SCEA LES GLYCINES



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/02/2024

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LES GLYCINES

1 RUE DE SANDRICOURT

27930 EMALLEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1414

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 13,617 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
IRREVILLE	- ZA	136
	- ZA	3
	- ZC	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/02/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-06-13-00002

Arrêté portant nomination au groupe de travail
Label "jardin remarquable" de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°15 portant nomination au groupe de travail
Label « jardin remarquable » de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2003-447 du 19 mai 2003, portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 15 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du label « Jardin remarquable »,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés membres du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Normandie les personnes suivantes :

Au titre des membres de droit :

Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant le conservateur régional adjoint des monuments historiques,

La correspondante jardin : Mme Aurélie VANITOU, chargée de protection des monuments historiques à la DRAC de Normandie,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant M. Philippe SURVILLE, Chef Adjoint du SECLAD, Chef du bureau Paysages et Sites,

Le chef du service chargé de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la région ou son représentant Mme Bénédicte DUTHION, chercheur au service Inventaire de la région Normandie,

Le chef du service chargé du développement touristique de la région ou son représentant M. Grégory DELAHAYE,

Au titre des membres désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable :

Un architecte des Bâtiments de France en fonctions dans une UDAP de la région ou un architecte urbaniste de l'État en fonction au sein des services de la DRAC ou son suppléant :

M. Jérémy VERCKEN de VREUSCHMEN, architecte des Bâtiments de France, adjoint à la cheffe de service de l'UDAP de Seine-Maritime, titulaire

M. Jérôme BEAUNAY, architecte et urbaniste de l'État, Correspondant « patrimoine mondial » et « villes et pays d'art et d'histoire », Chargé de la valorisation patrimoniale et référent espaces protégés à la DRAC de Normandie, suppléant

Un membre de l'un des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la région ou son suppléant :

Mme Elsa QUINTAVALLE, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados, titulaire

Mme Stéphanie LANGEVIN, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche, suppléante

Un membre d'une association de gestionnaires de parcs et jardins publics (HORTIS, AITF ou autre) ou son suppléant :

Mme Aude WISNIEWSKI, responsable du jardin botanique de Caen, membre de l'association HORTIS Normandie, titulaire

Deux membres d'associations régionales consacrées aux parcs et jardins ou leurs suppléants :

M. Eric VAUDEVIRE, membre de l'association de l'Union des Parcs et Jardins de Normandie Calvados, Manche et Orne, titulaire

Mme Marie Cléopée de TURCKHEIM, membre de l'association de l'Union des Parcs et Jardins de Normandie Calvados, Manche et Orne, suppléante

M. Serge FAVENNEC, membre de l'association des Parcs et Jardins de Normandie, Eure et Seine-Maritime, vice-président pour l'Eure, titulaire

M. Benoit de FONT-REAULX, membre de l'association des Parcs et Jardins de Normandie, Eure et Seine-Maritime, vice-président pour la Seine-Maritime, suppléant

Quatre personnalités qualifiées dans le domaine des jardins :

Mme Martine PIOLINE, inspectrice des sites honoraire


M. Franck GAILLET, paysagiste-concepteur,

Mme Joëlle ROUBACHE, paysagiste-conceptrice,

Mme Delphine BARRIERE, assistante de conservation au bureau des archives anciennes, modernes et privées du Conseil départemental de l'Orne.

Article 2: Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2024**



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-06-24-00005

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie
n°20240624TABROU008 du 24 juin 2024 portant
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20240624TABROU008 DU 24 JUIN 2024**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-3 du décret susvisé énonçant le cas de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que Mme Catherine CLERET a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 1er novembre 2021 ;

Considérant que Mme Catherine CLERET a cessé son activité commerciale et qu'elle a vendu son fonds de commerce auquel est annexé le débit de tabac, sans présentation de successeur le 1er février 2023 ;

Considérant que la radiation du SIRET n° 8420650210011 a eu lieu le 10 février 2023 ;

Considérant que Mme Catherine CLERET a manqué à ses obligations contractuelles, qu'une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a donc été initiée et que Mme Catherine CLERET n'a présenté aucune observation dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti à cet effet ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600014H, sis 10, rue Saint Laurent, 76550 AUBERMESNIL-BEAUMAIS est fermé définitivement à compter du 24 juin 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 24 juin 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

EPF Normandie

R28-2024-06-12-00019

Pouvoir de representation (signed).pdf

POUVOIR DE REPRESENTATION

Le soussigné,

**Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie
domicilié Carré Pasteur 5 Rue Montaigne BP 1301 76178 Rouen cedex**

Ledit Établissement Public Foncier de Normandie créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par le dernier décret n°2018-777 entré en vigueur le 7 septembre 2018, dont le numéro SIRET est 720 500 206 00050 RC n° 72 B 20.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie dont le siège est à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, nommé à cette fonction à compter du 1er janvier 2016 par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé à cette fonction à compter du 1er janvier 2021 par arrêté en date du 18 décembre 2020, de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement,.

Et plus spécialement habilité à représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968,


Donne par les présentes, POUVOIR à :

Reynald LERICHE – Technicien du Service du Patrimoine

Aux effets ci-après de :

Représenter l'Établissement Public Foncier de Normandie dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des services de Gendarmerie à la suite d'acte de vandalisme d'un immeuble située au 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estainbuc sur la commune de MONT SAINT AIGNAN (76).

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Le Directeur Général

Signé le 12-06-2024

EPF Normandie

R28-2024-06-28-00001

AF-PG DELEGATION CESSION MAROMME

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME ANNE FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de Maromme, le 20 juin 2013, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 16 mai 2013, et délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître François LECONTE, notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, membre de la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN 76028, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de la Commune de Maromme, collectivité territoriale, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse est à MAROMME (76150), place Jean Jaurès en l'Hôtel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 217604107, une parcelle de terrain à bâtir, lieudit « 17, Rue du Bout du Bosc », cadastrée section AB numéro 17, pour une contenance de 15a 11ca,

Moyennant le prix de DEUX CENT SEPT MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (207.057,92 € T.T.C.), **valable jusqu'au 30 juillet 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 170.000,00 € auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.548,27 €, et la TVA sur prix total au taux de 20%, d'un montant de 34.509,65 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général,
Signé le 27-06-2024

Notifiée à Rouen, le 28-06-2024
à Madame Anne FREGER-LENIERE,
Bon pour accord,

Gilles GAL

Anne FREGER

EPF Normandie

R28-2024-06-28-00002

CS FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION
BOUDIER MERVILLE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres le 10 Juillet 2020, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 25 Novembre 2019, et délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres du 27 Juin 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Guillaume HERON, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Guillaume HERON, Caroline SPOOR et Grégoire FORTIN, notaires associés, le Pont de Cabourg notaires" titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIVES-SUR-MER (Calvados), Le Pont de Cabourg, assistant l'E.P.F de Normandie et ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie, et avec le concours à distance de Maître Charles-Antoine LEGER, notaire à DARNETAL (76160) 12 rue Thiers, assistant les vendeurs.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, domiciliée professionnellement à ROUEN, Carré PASTEUR, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts BOUDIER d'un terrain de camping comportant un chalet en état de moyen d'entretien sis sur la Commune de MERVILLE FRANCEVILLE (14810) Route de Cabourg, édifié sur la parcelle cadastrée section G numéro 243, lot numéro 135 pour une superficie de 133 m², moyennant **l'indemnité principale de DIX-SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS, (17 310,00€)**, ventilée pour 15 960,00€ pour le terrain et 1 350,00€ pour le chalet, eu égard à son état, et **auquel s'ajoute l' indemnité de emploi de 2.731 €**, eu égard à l'acquisition sous couvert d'utilité publique,


Soit un montant total d'indemnité d'acquisition de VINGT MILLE QUARANTE ET UN EUROS (20 041,00€), qui sera réglé sur le compte de l'office notarial de Maître Guillaume HERON, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 28-06-2024
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen 28-06-2024
à Madame Céline SORTON le

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Céline SORTON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-06-27-00002

Délégation de signature - TORIGNY LES VILLES -
Mme Florence HAMON.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de TORIGNY-LES-VILLES le 10 octobre 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 7 juillet 2022 et délibération du Conseil Municipal de Torigny-les-Villes le 3 mai 2022,

Considérant l'avenant n°1 à la Convention de réserve foncière en date du 29 novembre 2023 et l'avenant n°2 en date du 5 mars 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « MD2P Notaires » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TORIGNY-LES-VILLES (5160) 3 rue Arthur Le Duc, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la SCI LES NONAINS, d'un ensemble de bâtiments anciennement à usage de laiterie puis de casse automobile, sis à TORIGNY-LES-VILLES (50160), 4 rue Basse Torigny-Sur-Vire, cadastré section AC numéros 1, 2, 4, 5, 361, 362, 451, 491 et Section AM numéro 22, d'une contenance totale de 19 139 m², moyennant le prix de **CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 €)**, auquel s'ajoute une commission de négociation d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) qui sera réglé entre les mains de Maître Philippe PREVOT, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 27-06-2024
Le Directeur général

Notifiée le 27-06-2024
à Madame Florence HAMON

Gilles GAL

Signature de l'intéressée

Gilles GAL

Florence HAMON

EPF Normandie

R28-2024-06-27-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de
l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à
DIEPPE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, dans sa version actualisée en date du 18 octobre 2021, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de DIEPPE du 1^{er} juillet 2021.

Et plus, spécifiquement, pour cette opération, la délibération du Bureau de l'EPF Normandie en date du 04 mars 2010.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP dénommée « Hervé LE LONG et Laëtitia LAMBELIN, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIEPPE (76), 3 Rue Jules Ferry, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès de

Madame Brigitte QUILAN, demeurant à EUGENIE LES BAINS (40), 180 Route de la Poste,

De deux bâtiments divisés en douze (12) garages, numérotés de 11 à 22, sis à DIEPPE (76200) Section de NEUVILLE LES DIEPPE, 6 avenue de la République, cadastrés 466 Section AC n°630 d'une contenance de 04a 33ca, et à titre indivis de la parcelle cadastrée 466 Section AC n°522 d'une contenance de 05a 72ca. Précision est ici faite que la quotité attachée aux droits indivis est de 229/1000^{ème} de la parcelle de terrain à usage de passage commun et cour commune cadastrée 466 Section AC n° 522, d'une contenance totale de 05a 72ca en nature de sol ainsi que le droit de passage entre les deux bâtiments sis à DIEPPE (76200), Avenue de la République n°12 et 12bis d'une part et n°14 d'autre part.

Moyennant le prix de **SOIXANTE-HUIT MILLE UN EUROS (68.001 €)**, s'appliquant savoir :

- A la parcelle cadastrée Section 466 AC n° 630, pour **SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68.000 €)**
- Aux droits indivis dans la parcelle cadastrée Section 466 AC n° 522, pour **UN EURO (1€) SYMBOLIQUE**

Qui sera réglé entre les mains de la SCP « Hervé LE LONG et Laëtitia LAMBELIN, notaires associés », rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.


Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,

Le Directeur général

Signé le 27-06-2024

Gilles Gal

✓ Certified by  yousign

Notifiée

à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour acceptation 27-06-2024

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-06-27-00004

FH FL DELEGATION SIGNATURE HM 11 17 14 18
MONTCOCO



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER du 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 29 Mars 1999. L'opération initialement intégrée dans le Programme d'Action Foncière de la Ville de CAEN, a ensuite été rattachée au Programme d'Action Foncière susvisé entre l'EPF de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Frédéric VIOLEAU, notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000) ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Communauté Urbaine CAEN LA MER de l'ensemble immobilier acquis bâti et revendu en terrain à bâtir sis à CAEN (14000), cadastré section HM numéros 14, 11, 18 pour une contenance totale de 1ha 98a 50ca et à titre indivis la parcelle HM numéro 17 pour 6a 63ca moyennant le prix de **UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DEUX CENTIMES (1 211 183,02 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 4 Décembre 2024, se décomposant en valeur foncière à 1.000.000 € auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 9.319,18€, la TVA sur prix total d'un montant de 201.863,84 € et stipulé payable dans le délai de 45 jours; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 27-06-2024


Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 27-06-2024

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-06-26-00005

FH FL DELEGATION SIGNATURE MB 8 ZONE
PORTUAIRE



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER du 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 19 Octobre 1989. L'opération initialement intégrée dans le Programme d'Action Foncière de la Ville de CAEN, a ensuite été rattachée au Programme d'Action Foncière susvisé entre l'EPF de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Claire JOUEN, notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Communauté Urbaine CAEN LA MER de l'ensemble immobilier acquis bâti et revendu en terrain à bâtir sis à CAEN (14000), cadastré section MB numéro 8 pour une contenance de 5a 86ca moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (267.387,80 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 11 Juillet 2024, se décomposant en valeur foncière à 220.000 € auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.823,17€, la TVA sur prix total d'un montant de 44.564,63 € et stipulé payable dans le délai de 45 jours; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 26-06-2024

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 27-06-2024

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-06-17-00007

Arrêté n°SGAR 24-085 portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'AAP "franco-libanais 2024"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Narimel DJOUBRI

Chargée du suivi budgétaire,
référente services publics
écoresponsables et mobilité

**Arrêté n° SGAR 24-085
portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-Maritime, pour le
versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets « franco-libanais
2024 »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-016 du 7 février 2024 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé « Préserver l'héritage de Zahlé Maalaka et Taanayel grâce à une formation archivistique avancée (phase 2) » ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés à mes services par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 10 juin 2024 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : narimel.djoubri@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **14 800 €** (quatorze mille huit cents euros).

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" - centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0010.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France - Paierie départementale - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte C 763 000 000 0 - clé RIB 96.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juin 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,


Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-06-21-00005

Arrêté n°SGAR 24-090 portant attribution de crédits au réseau régional multi-acteurs français Horizons Solidaires au titre de la subvention accordée dans le cadre du soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au réseau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Narimel DJOUBRI

Chargée du suivi budgétaire,
référente services publics
écoresponsables et mobilité

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

**Arrêté n° SGAR 24-090
portant attribution de crédits au réseau régional multi-acteurs français HORIZONS
SOLIDAIRES au titre de la subvention accordée dans le cadre du soutien du Ministère de
l'Europe et des Affaires étrangères au réseau**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-016 du 7 février 2024 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu les crédits accordés au réseau régional multi-acteurs, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 14 juin 2024 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74
Courriel : narimel.djoubri@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du versement unique de la subvention pour l'opération visée en objet est fixée à **80 000 €**.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères", centre financier : 0209-CSOL-CPRF, domaine fonctionnel : 0209-02, activité : 020901A11101, centre de coût : DHEPRFR076, axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0004-0002.

Article 2 :

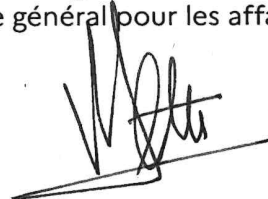
Le versement sera effectué, en une seule fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Mutuel – Agence de Caen – code banque 10278 – code guichet 02125 – numéro de compte 00021210001 – clé RIB 63.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 21 juin 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-06-27-00005

Arrêté n° SGAR 24-091 portant prorogation du
Groupement d'intérêt public (GIP) « Alternance
formation emploi des personnes handicapées »
(ALFEPH)



**Arrêté n° SGAR 24-091
portant prorogation du Groupement d'intérêt public (GIP)
« Alternance formation emploi des personnes handicapées » (ALFEPH)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment le chapitre II (article 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêts publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées » (ALFEPH) ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-092 du 9 juin 2023 portant prorogation du groupement d'intérêt public « Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées » (GIP ALFEPH) ;
- Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « ALFEPH » du 29 février 2024 ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 19 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public dénommé « Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées » (ALFEPH) est prorogée jusqu'au 30 juin 2027.

La convention modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prochain avenant à la convention constitutive du GIP « ALFEPH » devra prendre en considération les prescriptions suivantes :

- la convention constitutive indique que l'assemblée générale fixe les contributions des membres : les délibérations correspondantes devront être produites. Il conviendra par ailleurs de veiller à l'équilibre des moyens apportés par chacun des membres du groupement ;
- la convention constitutive doit clarifier la direction du GIP (article 10) : elle doit préciser les modalités de la désignation du directeur du GIP et l'intitulé de sa fonction (directeur général, président-directeur général, etc.). Elle doit également définir ses différentes attributions, et préciser les modalités de ses pouvoirs en tant que représentant du groupement auprès des tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 juin 2024

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

AVENANT N°9

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

ALTERNANCE FORMATION EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES (ALFEPH)

Entre

- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Normandie, Jean-Benoît ALBERTINI, le siège de la Préfecture étant situé 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen cedex (N° SIREN 177 600 004),

- L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées AGEFIPH représentée par son Président, Christophe ROTH, dont le siège social est situé 192 avenue Aristide Briand à BAGNEUX 92226 (N° SIREN 349 958 876).

Membres du Groupement d'Intérêt Public Formation Emploi des Personnes Handicapées «GIP ALFEPH»,

Il est exposé et convenu ce qui suit

I PREAMBULE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées (ALFEPH) a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2012 pour instaurer une coopération stable entre les différents partenaires publics et privés et améliorer leur collaboration autour de la formation et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le périmètre d'intervention du GIP est, depuis 2018, à l'échelle normande et sa durée a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024.

La Région Normandie, membre fondateur du GIP ALFEPH, a fait part de son intention de quitter celui-ci en raison de l'évolution de la réglementation relative à l'apprentissage suite à l'adoption de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel.

Depuis la création du GIP ALFEPH, huit avenants à la convention constitutive ont été approuvés :

- Le premier, pour mettre en conformité la convention constitutive pour répondre aux obligations issues de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de ses décrets d'application,
- Le deuxième, pour intégrer dans les missions du GIP l'appui technique auprès de l'Etat dans sa fonction d'animation du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH),
- Le troisième, pour proroger la durée du GIP dans l'attente de la signature du Contrat de Plan Etat-Région 2014/2020,
- Le quatrième, pour proroger la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2016 dans le cadre de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la fusion des Régions de Haute et Basse Normandie,
- Le cinquième, pour proroger la durée du GIP dans la perspective de la « normandisation » du GIP,
- Le sixième, pour proroger la durée du GIP pour 5 ans, élargir son périmètre d'intervention à l'échelle normande, simplifier son objet et créer un comité consultatif,
- Le septième, pour donner au GIP une nouvelle dénomination « ALFEPH » (ALternance Formation Emploi des Personnes Handicapées) pour améliorer sa visibilité à l'échelle de son nouveau périmètre d'intervention, actualiser l'adresse de son siège social, modifier la durée de la Présidence du GIP et supprimer la mention relative au contrôle économique et financier de l'Etat afin que la convention constitutive soit en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires,
- Le huitième pour supprimer l'instance facultative du Conseil d'administration et sa mention au profit de l'Assemblée générale, de modifier le terme « Président » par « la Présidence » ainsi que le terme « directeur » par « la direction » dans chacun des articles de la convention constitutive et pour intégrer les dispositions des avenants 1 à 8 votés depuis la création du GIP ALFEPH.

Le présent avenant n°9 à la convention constitutive, a notamment pour objet :

- de proroger le GIP pour une durée de 3 ans ;
- de modifier la gouvernance suite au départ de la Région Normandie ;
- de modifier l'implantation géographique du siège du groupement ;
- de préciser les obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.

II AVENANT

Article 1

Suite à l'adoption et à la mise en œuvre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, laquelle a opéré un transfert de la responsabilité du financement des CFA pour les contrats d'apprentis en situation de handicap aux OPCO et à l'AGEFIPH à compter du 1^{er} janvier 2020, la Région Normandie, membre fondateur du GIP ALFEPH, a notifié sa décision de quitter celui-ci au 31 décembre 2020.

Dès lors, la Région Normandie, qui a réitéré en plusieurs occasions sa volonté de se retirer du GIP, a cessé de participer aux instances de gouvernance du GIP ALFEPH. Depuis le 31 décembre 2020, elle n'apporte plus aucune contribution financière au groupement et ne subventionne plus son fonctionnement, ni ses actions.

Elle a également mis un terme, au 30 juin 2021, à la mise à disposition à titre gratuit du poste de direction du GIP, ainsi qu'à celle des locaux situés à l'ATRIUM à Rouen, où le GIP avait son siège, au 31 décembre 2021.

L'Etat et l'AGEFIPH souhaitent néanmoins poursuivre leur implication dans l'action menée par le GIP ALFEPH.

Article 2

Le GIP, constitué le 23 mars 2012 pour une durée initiale de 3 ans a été régulièrement prorogé par voie d'arrêtés préfectoraux, tel que prévu par l'article 5 de la convention constitutive.

Par arrêté préfectoral du 09 juin 2023, le GIP ALFEPH a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

Sur délibération unanime des membres de l'assemblée générale du GIP ALFEPH, celui-ci est prorogé pour une durée de 6 années, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Article 3

La convention constitutive du GIP ALFEPH est modifiée comme suit :

«

TITRE 1 - FONDEMENTS DU GIP	4
Article 1 - Constitution	4
Article 2 - Dénomination	5
Article 3 - Siège social et territoire d'intervention	5
Article 4 - Objet et missions	5
Article 5 - Durée.....	6
Article 6 - Membres du groupement d'intérêt public.....	6

3

RC

Article 7 - Retrait ou exclusion.....	7
TITRE II - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....	7
Article 8 - Assemblée générale.....	7
Article 9 - Comité Consultatif.....	9
Article 10 - La direction.....	9
TITRE III-FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	10
Article 11 - Les moyens du groupement.....	10
Article 12 - Personnel du groupement.....	10
Article 13 - Propriété des biens mobiliers.....	11
Article 14 - Budget.....	11
Article 15 - Tenue des comptes.....	11
Article 16 - Règlements Intérieur et financier.....	12
Article 17 - Contrôles économique et financier.....	12
Article 18 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.....	12
TITRE IV-MODIFICATION, PROROGATION. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	13
Article 19 - Modification de la convention.....	13
Article 20- Dissolution.....	13
Article 21- Liquidation.....	13
Article 22 - Clôture de la liquidation – Dévolution des biens.....	13
Article 23 - Condition suspensive.....	13
Article 24 - Clause de compétence juridictionnelle.....	14

TITRE 1 - FONDEMENTS DU GIP

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre :

- L'Etat, représenté par :
 - le Préfet de la Région Normandie, Jean-Benoit ALBERTINI, ou son représentant, le siège de la Préfecture étant situé 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen cedex (N° SIREN 177 600 004),
 - la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Michèle LAILLER BEAULIEU, ou son représentant, le siège de la DREETS étant situé 14 avenue Aristide Briand, 76108 Rouen cedex 1 (N° SIREN 130 011 893),
- L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle Des Personnes Handicapées Agefiph, représentée par son Président, Christophe ROTH, dont le siège est situé 192

RL

Avenue Aristide Briand, 92226 Bagueux Cedex (N° SIREN 397 877 135) et par délégation, le Délégué Régional de Normandie, Guy BIERNE

un groupement d'intérêt public à caractère administratif régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, en particulier les articles 98 à 122, et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifiés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées (GIP ALFEPH).

Article 3 - Siège social et territoire d'intervention

Le siège social du groupement est situé 1, Rond-Point des Bruyères à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) et le groupement dispose d'une antenne localisée 320 boulevard du Val à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200).

Il est compétent sur tout le territoire normand, à l'intérieur duquel il recherche une réalisation efficace de son objet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Objet et missions

L'objet du groupement est d'animer et mettre en œuvre les actions suivantes :

A) Activités principales

- 1) Proposer, au travers de la « Ressource handicap Formation » un appui conseil accompagnement au développement d'une politique d'accueil des personnes handicapées et d'accessibilité pour les structures de formation : organismes de formation, centre de formation d'apprentis (CFA) et instituts de formations sanitaires et sociales, ainsi qu'un appui à l'identification et à la recherche de solutions de compensation dans le cadre de situations individuelles de formation et au développement des compétences sur le sujet du handicap, de l'accessibilité et de la compensation.
- 2) Contribuer à l'identification des besoins des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en formation continue ou en alternance en matière de compensation du handicap et proposer un plan d'action permettant la mise en œuvre opérationnelle des préconisations en lien avec les acteurs concernés (prescripteur, organisme de formation, employeur...), notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins des alternants.
- 3) Accompagner les alternants en situation de handicap en leur apportant un soutien adapté destiné à favoriser leur succès à l'examen et à réussir leur insertion professionnelle. Cet accompagnement englobe toutes les phases du contrat de formation en alternance (de sa conclusion aux phases de formation et de pratique en entreprise, à la validation de l'examen et l'insertion professionnelle).
- 4) Contribuer à l'information et à la professionnalisation des acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle sur le champ du handicap, notamment en assurant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du CARIF-OREF Normand dans la mise en œuvre d'un programme de formation en direction des établissements et réseaux chargés d'accueillir, d'orienter, de former et d'accompagner les personnes en

situation de handicap en recherche d'insertion professionnelle (missions locales, organismes de formation, centres de formation d'apprentis...)

5) Informer, animer et coordonner les acteurs en faveur de l'orientation des publics et de l'accompagnement des alternants en situation de handicap.

B) Autres activités

Sur proposition de la Présidence du Groupement, et après validation de l'Assemblée générale, le GIP ALFEPH peut passer des conventions spécifiques avec l'Etat et la Région, ou tout autre partenaire identifié pour la réalisation de programmes ou d'activités entrant dans son champ de compétences et pour lesquels il peut recevoir un financement complémentaire.

Sur proposition de la présidence du Groupement, et après validation de l'Assemblée générale, le GIP ALFEPH peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations.

Il peut concourir à toute consultation publique ayant trait à son objet, sur proposition de la présidence du Groupement après validation de l'Assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée du groupement pourra être prorogée sur décision de l'Assemblée générale et avec l'accord unanime des membres.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle.

La demande de prorogation devra alors être transmise au Préfet de région, pour approbation, au moins quatre mois avant l'expiration de la présente convention constitutive. L'arrêté préfectoral prorogeant le GIP sera ensuite publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Membres du groupement d'intérêt public

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement en vertu d'une délibération de leur instance ayant qualité à les engager. Elles désignent leurs représentants titulaires et leurs suppléants pour les représenter au sein des instances légales du groupement.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens justifient l'adhésion. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par la présidence devant l'Assemblée générale pour adoption.

La qualité de membre s'acquiert après agrément par l'Assemblée générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

Article 7 - Retrait ou exclusion

Article 7-1: Retrait

Tout membre du GIP ALFEPH peut se retirer du groupement pour un motif légitime, à l'issue d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée adressée, à la présidence de l'Assemblée générale, six mois avant la fin du dit exercice budgétaire. Il doit s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du GIP pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de l'Assemblée générale donne lieu à un avenant à la présente convention. Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de l'avenant.

Article 7-2: Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'Assemblée générale, après consultation écrite de l'Assemblée générale pour faute grave. Les cas de figure de faute grave sont précisés dans le règlement intérieur. Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. Les dispositions financières et autres, prévues en cas de retrait, s'appliquent également au membre exclu.

TITRE II - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 8 - Assemblée générale

Article 8-1: Composition

L'Assemblée Générale comprend les deux membres suivants :

- L'ETAT qui dispose de 2 représentants titulaires et de 2 suppléants, ainsi que 50,00% des droits de vote,
- L'AGEFIPH qui dispose de 2 représentants titulaires et de 2 suppléants, ainsi que 50,00% des droits de vote.

L'Assemblée Générale peut également comprendre des membres adhérents. La répartition des droits de vote est alors modifiée.

Des personnes, non membres de l'Assemblée générale, peuvent être conviées en qualité d'experts à participer aux réunions sur décision de la Présidence ou proposition d'un membre de l'Assemblée générale acceptée par la Présidence. Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 8-2: Organisation et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement et d'un(e) délégué(e) représentant les membres du Comité consultatif.

L'Assemblée générale est présidée en alternance par l'Etat et l'AGEFIPH pour un mandat d'une durée de deux ans. Lorsque la présidence est assurée par l'Etat, la vice-présidence est assurée par l'AGEFIPH, et inversement.

En cas d'empêchement de la Présidence de l'Assemblée Générale, la Présidence revient de plein droit à la Vice-présidence.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de la présidence au moins une fois par an. L'Assemblée générale se réunit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises avec un quorum égal à la moitié des membres et au moins un représentant par collège titulaire ou suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est fixée dans les 15 jours suivants, pour laquelle aucun quorum n'est fixé.

En cas d'égalité de voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre pour ce qui les concerne et dans leurs obligations respectives, les décisions prises en commun au sein de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Ce délai peut être ramené à cinq jours en cas d'urgence.

L'Assemblée générale peut se tenir à distance, par visioconférence ou téléphone.

Les membres s'obligent, par la présente convention à :

- utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun.
- fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et le niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation.
- participer de façon effective à l'animation des missions confiées au groupement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un relevé de décisions et obligent tous les membres.

Article 8-3: Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale décide :

1. De proroger ou dissoudre le groupement,
2. de signer tout avenant à la convention constitutive du groupement,
3. des orientations du programme de travail et le budget correspondant,
4. d'approuver le règlement intérieur,
5. d'approuver le programme annuel d'activités et le budget correspondant,
6. de fixer des contributions des membres et la désignation des membres adhérents,
7. d'approuver les comptes de chaque exercice,
8. de proroger ou de dissoudre de manière anticipée le groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
9. d'approuver la convention d'adhésion de chaque membre adhérent,
10. d'exclure un membre, ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
11. d'exclure ou de révoquer un représentant d'un membre de l'Assemblée Générale,

12. de nommer ou révoquer la direction du groupement et déterminer le cadre et le contenu de ses missions et délégations,
13. d'arrêter les principes de gestion du personnel et l'organigramme du groupement,
14. d'approuver les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux de locations les concernant,
15. d'approuver l'acceptation de dons et legs,
16. l'exercice des actions en justice au nom du groupement. L'Assemblée générale peut déléguer à la Présidence tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom du groupement

Article 8-4: Attributions de la Présidence d'ALFEPH

La Présidence du Groupement :

1. Convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et fixe l'ordre du jour,
2. Préside les séances de l'Assemblée générale,
3. Signe les délibérations et s'assure de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale,
4. Propose à l'Assemblée générale la nomination et la révocation de la direction.

La Présidence peut déléguer sa signature au directeur pour tout ou partie de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est suppléée par la Vice-présidence.

Article 9 - Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est constitué pour échanger, adapter et améliorer l'offre de services du GIP.

Outre les administrateurs du GIP, ce comité consultatif se compose des acteurs et personnalités qualifiées légitimes et reconnues dans le champ du handicap, du secteur social et médico-social, de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (CFA, Missions Locales, IME, FIPHFP, ARS, ARDIR etc.).

Le règlement intérieur fixe les modalités de désignation et de participation des membres (représentants identifiés comme pouvant contribuer aux travaux du Groupement) et de fonctionnement du Comité Consultatif.

Les membres du Comité Consultatif désignent un(e) délégué(e) du Comité Consultatif qui pourra assister aux séances de l'Assemblée Générale du GIP avec voix consultative.

Article 10 - La direction

La direction du groupement est nommée par la présidence après approbation de l'Assemblée générale. Elle dirige le groupement et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante. Elle assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale dont elle prépare et exécute les décisions.

Ainsi la direction :

1. Présente à l'Assemblée générale le budget qu'elle prépare,
2. Assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses,
3. Met en œuvre la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale,
4. Propose à l'Assemblée générale de délibérer sur les moyens en personnels et la gestion des personnels salariés, détachés ou mis à disposition,

5. Représente le groupement dans tous les actes de la vie civile,
6. Agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable de l'Assemblée générale, ou à titre conservatoire (sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de l'Assemblée générale) par voie d'action en référé,
7. Assure la représentation et les relations publiques du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, la direction engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Dans le cadre des délégations consenties par la présidence, la direction a la capacité pour engager le groupement, gérer le budget, fixer les objectifs, animer et coordonner l'action du personnel, notamment pour :

- le management de l'ensemble du personnel du groupement: celui mis à disposition, ou détaché de la fonction publique ou recruté en propre par le groupement ;
- le recrutement ou le licenciement des salariés du groupement, contractuels de droit privé, autorisés par l'Assemblée générale.

Elle rend compte à la Présidence et à la Vice-présidence.

TITRE III-FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 11 - Les moyens du groupement

Les contributions des membres sont définies, chaque année, dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.

Les contributions des membres sont constituées :

- a) des participations financières au budget annuel,
- b) de mises à disposition, à titre gratuit, de personnels qui continuent à être rémunérés par le membre qui met à disposition,
- c) de mises à disposition gratuites de locaux et/ou de matériels,
- d) de tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévue aux points b), c) et d) est appréciée d'un commun accord afin de déterminer la participation de chacun de ses membres au budget annuel. Les mises à disposition gratuites de personnels et de moyens sont valorisées dans le budget de fonctionnement du GIP ALFEPH à hauteur de l'évaluation des mises à disposition, conformément aux instructions comptables de la DGFIP applicables au GIP ALFEPH.

Le groupement peut disposer d'autres ressources détaillées à l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

Article 12 - Personnel du groupement

Le personnel du groupement peut comprendre :

Article 12-1: Un personnel mis à disposition

Le personnel mis à disposition du groupement par les membres conserve son statut d'origine. Son employeur garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du groupement dans le cadre d'une convention de mise à disposition du groupement prévoyant les conditions de mise à disposition et des fiches de postes correspondantes qu'ils auront à accepter.

Article 12-2: Un personnel propre recruté par le groupement d'Intérêt public

Le personnel recruté par le GIP bénéficie des règles fixées par le code du travail.

Il est constitué notamment des personnels de l'association du FONGECIF intégrés lors de sa création le 23 mars 2012, et des personnels de l'association ALFAH (ALternance Formation Apprentissage Handicapés) depuis le 1er juillet 2018, transférés en application de l'article L 1224-1 et suivants du code du travail.

Ces personnels n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes ou collectivités membres du groupement.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers

Le matériel acheté par le GIP est sa propriété.

Les biens précédemment acquis par l'association ALFAH mentionnés dans l'acte de dévolution signé en date du 29 décembre 2018 sur l'inventaire de cession sont dévolus au groupement. Ils sont inscrits à l'actif du groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de l'approbation de l'acte de dévolution.

Article 14 - Budget

Le budget primitif prévoit et autorise les ressources et les dépenses au cours de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget primitif peut être modifié en cours d'année par des décisions modificatives budgétaires.

Outre les contributions et subventions, les produits du GIP ALFEPH comprennent la rémunération des prestations que le GIP réalise et facture aux Centres de Formation d'Apprentis, et qui constituent des ressources propres. Au regard des exercices antérieurs, ces recettes ont vocation à dépasser la somme de 175 000€.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Les dispositions comptables applicables sont celles relatives aux établissements publics à caractère administratif (EPA).

Article 15 - Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de gestion budgétaire et comptable publique en application des dispositions du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

L'agent comptable est nommé en application des dispositions réglementaires applicables en la matière. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 16 - Règlements Intérieur et financier

Sur proposition de la direction du groupement, l'Assemblée générale établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement.

Compte tenu de l'application d'une comptabilité publique du GIP sous régime d'un établissement public administratif, un règlement financier lui est joint.

Les règlements intérieur et financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 - Contrôles économique et financier

Le groupement doit faciliter le contrôle par les membres fondateurs de l'emploi des fonds, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Article 18 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Article 18-1 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 18-2 - Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du GIP.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements mentionnées à l'article 11.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté chaque année, au moment de l'examen du budget prévisionnel, par l'Assemblée générale. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ne peut augmenter sans son accord. La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires fixés à l'article 8-1.

TITRE IV-MODIFICATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 - Modification de la convention

La convention constitutive et ses avenants pourront être complétés par voie d'avenant, sur décision de l'Assemblée générale et avec l'accord unanime des membres.

Article 20- Dissolution

Le groupement est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;

2° Sur décision de l'Assemblée générale et avec l'accord unanime des membres en cas de dissolution anticipée ou de transformation du Groupement ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 21- Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine l'étendue des pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Article 22 - Clôture de la liquidation – Dévolution des biens

Si le compte définitif de liquidation fait apparaître un déficit, les membres du GIP sont tenus des dettes en proportion de leurs contributions effectives au groupement depuis qu'ils en sont membres.

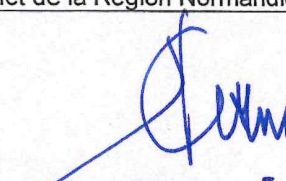

Dans l'hypothèse d'un boni, la dévolution du reliquat est fixée par l'Assemblée générale.

Article 23 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 visé à l'article 1 de la présente convention.

Article 24 - Clause de compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont du ressort de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Préfet de la Région Normandie	Le Président de l'AGEFIPH
 Jean-Benoit ALBERTINI	 Christophe ROTH

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

R28-2024-06-25-00002

AP du 25.06.2024 agrément régional association
environnementale LPO NORMANDIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Arrêté du 25 JUIN 2024 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « LPO NORMANDIE », 11 rue Docteur Roux – 76300 Sotteville-lès-Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 visant l'agrément de l'association « LPO NORMANDIE » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association présentée le 26 décembre 2022 et complétée le 29 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du procureur général près la Cour d'Appel de Rouen dans le délai imparti de 2 mois après notification, rendant son avis réputé favorable ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 21 mai 2024 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que l'association a été agréée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 ;

que pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet de département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité conformément à l'article R. 141-17-2 du code de l'environnement ;

que l'association n'a pas déposé sa demande de renouvellement d'agrément dans le délai imparti et a, par conséquent, déposé un dossier de première demande d'agrément le 26 décembre 2022, complété le 29 février 2024 ;

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance des actions, activités, publications ou travaux menés attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications et travaux de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble de la région, ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région Normandie ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte environ 2 700 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 18 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

L'association « LPO NORMANDIE », dont le siège social est situé 11 rue Docteur Roux – 76300 Sotteville-lès-Rouen, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

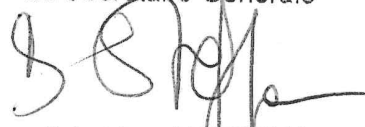
Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

27 JUIN 2024

Fonds Préfectoral de la Région Normandie
Département de la Seine-Maritime

Béatrice STREAN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-06-21-00002

Arrêté du 21 juin 2024 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire aux
interdictions de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au
transport d'aliments pour animaux de rente

**ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2024 PORTANT DÉROGATION
EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX INTERDICTIONS DE
CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC, AFFECTÉS AU TRANSPORT
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 26 avril 2024 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- **les samedis 6 et 20 juillet, et les samedis 10 et 24 août 2024, de 07h à 19h**
avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A29 (totalement) – A84 , N13 et N814 (périphérique de Caen), uniquement de 10 à 16h
Cher (18)	– A20 entre la jonction avec A71 et l'échangeur n°9 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12), totalement – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10 h à 19 h
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	certaines axes autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22), totalement – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none">• N12 de l'échangeur de Pacé à la N136• N137 de l'échangeur de la Conterie (croisement avec D34) à la N136• N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136• A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136• N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	– A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	– A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de 10 h à 16 h
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département de la Sarthe (72)
Morbihan (56)	le secteur de Vannes-Auray-Lorient : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) de 10 h à 19 h
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 (au nord) et la limite du département 37 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- **le jeudi 15 août 2024, de 22 h (la veille) à 22 h**
- **le vendredi 1er novembre 2024, de 22 h (la veille) à 22 h**
- **le lundi 11 novembre 2024, de 22 h (la veille) à 12 h**
avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A29 (totalement) – A84 , N13 et N814 (périphérique de Caen), uniquement les jeudi 15 août 2024 de 00 h à 22 h, jeudi 31 octobre 2024 de 22 h à 23 h 59 et lundi 11 novembre 2024 de 00 h à 22 h.
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	certains axes autour de l'agglomération de Brest : <ul style="list-style-type: none"> – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112 de 10 h à 19 h, les jeudi 15 août et vendredi 1er novembre 2024, et de 10 h à 12 h, le lundi 11 novembre 2024.
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	<ul style="list-style-type: none"> – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 uniquement les jeudi 15 août 2024 de 00 h à 22 h, jeudi 31 octobre 2024 de 22 h à 23 h 59 et lundi 11 novembre 2024 de 00 h à 22 h.
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	le secteur de Vannes-Auray-Lorient : <ul style="list-style-type: none"> – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) de 10 h à 19 h, les jeudi 15 août et vendredi 1er novembre 2024, et de 10 h à 12 h le lundi 11 novembre 2024.
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 (au nord) et la limite du département 37 – A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2024-06-26-00004

Arrêté portant délégation de signature au
département des affaires immobilières



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021, portant nomination de madame Alexandra GREVERIE, dans l'emploi d'Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie de Normandie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant création de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie)

Vu l'arrêté en date du 20 février 2024 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, portant nomination de Mme Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2024 portant nomination de la déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

Vu la convention entre le ministre de l'Economie, des Finances et de la relance et le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation représentée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique de Normandie représentée par la rectrice de la région académique de Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance en date du 5 février 2021,

Vu la convention passée le 06/04/2023 entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie représentée par la rectrice de région académique relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention de délégation de gestion passée le 16 juin 2023 entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024 ;

Vu la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Claude GAUMONT, professeure des universités, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie pour les actes et décisions concernant le Département des Affaires Immobilières à l'exception des opérations relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Annie-Claude GAUMONT, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par :
- Mme Karine BERARD, ingénieure régionale de l'équipement ;

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, secrétaire Général de l'Académie de Normandie, Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget, à Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Les affectations des autorisations d'engagement, les engagements de dépenses,
- Les pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7),
- Les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes,
- Les mains levées et lettres de libération,
- Les demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires,
- Les garanties à première demande et retenues de garanties,
- Les certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché,
- Les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Subdélégation est donnée à M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Mme Alexandra GREVERIE, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget et à Mme Elodie LAMART, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet :

- de la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 «Ecologie» du Plan France Relance en date du 5 février 2021 susvisé.
- de la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » en date du 06 avril 2023
- de la convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;
- de la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024
- de la convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;

Article 5 : En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE ainsi que de Mme Elodie LAMART, la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :

- Mme Annie-Claude GAUMONT, déléguée régionale à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de l'académie de Normandie ;

En cas d'absence de Mme Annie-Claude GAUMONT la délégation consentie aux articles 3 et 4 sera exercée par :

- Mme Karine BERARD Cheffe du Département des Affaires Immobilières ;

Article 6 : En application des articles 1 et 5 à 11 de l'arrêté n° SGAR 23-088 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ainsi que de :

- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance susvisé ;
- La convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 avril 2023 ;
- La convention de délégation de gestion entre le préfet du Calvados et la rectrice de l'Académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet du Calvados en date du 16 juin 2023 ;
- La convention de délégation de gestion entre le préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de l'académie de Normandie relative à la délégation de gestion et à l'utilisation

des crédits notifiés sur le programme 348 dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de département en date du 14 juin 2024 ;

- La convention entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique Normandie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » en date du 6 juin 2024 ;

Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Mme GAUMONT Annie-Claude (validation) ;
- Mme BERARD Karine (validation).

Pour procéder à la certification du service fait à :

- Mme LUIS Isabelle (certification) ;

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le



Christine GAVINI

26 JUIN 2024